Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-043

PUBLIÉ LE 15 MARS 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2019-03-14-003 - Décision n° DOS/ASPU/038/2019 autorisant Madame Anne-Lyse VALENTINI, pharmacien titulaire de l'officine sise 25 Ter rue Pierre Curie à NAVENNE (70 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

70-2019-03-07-015 - GAEC BONNET RETRAIT AGREMENT 2019 03 07 (2 pages) Page 6

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-03-13-003 - AP Modif statuts SMAMBVO Mars 2019 (11 pages) Page 9

70-2019-03-14-004 - Arrêté portant règlement d'office des comptes administratifs 2018 de la communauté de communes du Val de Pesmes (3 pages) Page 21

70-2019-03-14-002 - Arrêté préfectoral fixant le nombre de jurés composant le jury criminel pou la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort - répartition département de la Haute-Saône (6 pages) Page 25

70-2019-03-14-001 - Arrêté préfectoral fixant le nombre de jurés d'assises composant le jury criminel pour la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (2 pages) Page 32

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2019-03-14-003

Décision n° DOS/ASPU/038/2019 autorisant Madame Anne-Lyse VALENTINI, pharmacien titulaire de l'officine sise 25 Ter rue Pierre Curie à NAVENNE (70 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Décision n° DOS/ASPU/038/2019
autorisant Madame Anne-Lyse VALENTINI, pharmacien titulaire de l'officine sise 25 Ter rue Pierre Curie à NAVENNE (70 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2019-005 en date du 1er janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 31 janvier 2019, formulée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Madame Anne-Lyse VALENTINI, pharmacien titulaire de l'officine sise 25 Ter rue Pierre Curie à NAVENNE (70 000) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, en date du 20 février 2019, informant Madame Anne-Lyse VALENTINI que le dossier présenté à l'appui de sa demande initiée le 31 janvier 2019 est complet et que le délai d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 07 février 2019, date de réception de sa demande ;

VU le courrier, en date du 05 décembre 2017, de Monsieur Sébastien DELPUECH, ingénieur d'affaires e-santé au sein de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « CLARANET e-Santé », sise 18-20 rue du faubourg du Temple à PARIS (75 011), certifiant que la société MESOIGNER, sise 10 rue Brulatour à BORDEAUX (33 800), est hébergée sur ses infrastructures dans le cadre de son agrément d'hébergeur de données de santé à caractère personnel (AHDS), lequel lui a été délivré par arrêté du ministre de la santé du 16 novembre 2017.

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Madame Anne-Lyse VALENTINI au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

DECIDE

Article 1er : Madame Anne-Lyse VALENTINI, pharmacien titulaire de l'officine sise 25 Ter rue Pierre Curie à NAVENNE (70 000), est autorisée à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : https://pharmacie-de-navenne.mesoigner.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0 808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Madame Anne-Lyse VALENTINI en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Madame Anne-Lyse VALENTINI en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Madame Anne-Lyse VALENTINI.

Fait à DIJON, le 14 mars 2019

Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,

Signé
Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

70-2019-03-07-015

GAEC BONNET RETRAIT AGREMENT 2019 03 07

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service économie et politique
agricoles

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT DU GAEC BONNET

Le Préfet de la Haute-Saône

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

VU la décision d'agrément du GAEC BONNET en date du 1et avril 2015 n° agrément 070-15-952,

VU les modifications apportées au statut du groupement,

VU le courrier du préfet notifié au GAEC BONNET dans le cadre de la procédure contradictoire le 08 février 2019,

VU la réponse du GAEC BONNET confirmant le fonctionnement avec un seul associé depuis le 04 juillet 2016, sans perspective précise de retrouver un nouvel associé,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-2 du Code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-7 du Code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-12 du Code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

CONSTATE que le GAEC BONNET ne fonctionne plus conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées.

.../...

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DECIDE :

Article 1 :
L'agrément n° 070-15-952 délivré au GAEC BONNET, situé à Pusey est retiré, à compter du 21 juillet 2018.

Article 2 :
Conformément à l'article R. 323-23 du Code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône

Article 3 :
Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 :
En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :
Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vesoul, le 07 mars 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles

Christiane NEZ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-03-13-003

AP Modif statuts SMAMBVO Mars 2019

Modification Statuts SMAMBVO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N° du
portant modification de périmètre et modification de statuts du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO)

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
LE PRÉFET DU DOUBS,
LE PRÉFET DU JURA,
LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 5711-1, L 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2276 du 5 novembre 2012 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO), issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne vallée de l'Ognon et du syndicat mixte d'aménagement de la basse vallée de l'Ognon ;

VU les statuts du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon ;

VU les délibérations des commisssions permanentes du Conseil Départemental de la Haute-Saône du 25 juin 2018, du Conseil Départemental du Jura du 6 juillet 2018, du Conseil Départemental du Doubs en date du 22 octobre 2018 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et de la basse vallée de l'Ognon du 20 novembre 2018 approuvant le retrait des départements de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura du SMAMBVO ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et de la basse vallée de l'Ognon du 20 novembre 2018 modifiant les statuts du syndicat : reformulation des compétences pour tenir compte de la compétence GEMAPI, modification des règles de cotisation et modification de la composition du comité syndical et du bureau ;

VU les avis favorables émis par les collectivités concernées pour les modifications des statuts;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETENT

Article 1er L'arrêté préfectoral n° 2276 du 5 novembre 2012 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO), issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne vallée de l'Ognon et du syndicat mixte d'aménagement de la basse vallée de l'Ognon, est ainsi modifié, s'agissant des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARTICLE 1er : Il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte dénommé : « Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Bassse Vallée de l'Ognon » (SMAMBVO).

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvir délibérant, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- *Pour le cours d'eau rivière Ognon :*

  - *Communauté de communes Auxonne Pontailler Val-de-Saône pour les communes de Cléry, Perrigny-sur-l'Ognon*
  - *Communauté d'agglomération du Grand Besançon pour les communes de Bonnay, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Geneuille, Merey-Vieilley, Palise, Vieilley*
  - *Communauté de communes des Deux Vallées Vertes pour les communes de Avilley, Montagney-Servigney, Rougemont*
  - *Communauté de communes du Doubs Baumois pour les communes de Blarians, Cendrey, Flagey-Rigney, Germondans, Moncey, Ollans, Rigney, Thurey-le-Mont, Valleroy*
  - *Communauté de communes du Jura Nord pour les communes de Dammartin-Marpain, Mutigney, Ougney, Pagney, Thervay, Vitreux*
  - *Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois pour les communes de Beaumotte-Aubertans, Besnans, Bouhans-les-Montbozon, Cenans, Chassey-lesMontbozon, La Barre, Larians-et-Munans, Loulans-Verchamp, Maussans, Montbozon, Thieffrans, Thienans*
  - *Communauté de communes du Pays de Riolais pour les communes d'Aulx-les-Cromary, Boulot, Bussières, Buthiers, Chambornay-les-Bellevaux, Cirey, Cromary, Etuz, Perrouse, Vandelans, Voray-sur-l'Ognon*
  - *Communauté de communes du Val Marnaysien pour les communes de Burgille, Chevigney-sur-l'Ognon, Courchapon, Emagny, Jallerange, Moncley, Ruffey-le-Chateau, Sauvagney, Beaumotte-les-Pin, Bresilley, Brussey, Chambornay-les-Pin, Chenevrey-et-Morogne, Malans, Marnay, Montagney, Pin, Sornay, Vregille*
  - *Communauté de communes du Val de Gray pour les communes de Broye-Aubigney-Montseugny, Pesmes*
  - *Communauté de communes du Pays de Villersexel pour les communes de Bonnal, Tressandans*

- *Pour les cours d'eau affluents de la rivière Ognon :*

  - *Communauté de communes Auxonne Pontailler Val-de-Saône pour le périmètre décrit ci-dessus*

▪ *Communauté d'agglomération du Grand Besançon pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Audeux, Champagney, Champoux, Champvans-les-Moulins, Chatillon-le-Duc, Chaucenne, Chemaudin-et-Vaux, Dannemarie-sur-Crète, Devecey, Ecole-Valentin, Franois, Les Auxons, Marchaux-Chaudefontaine, Mazerolles-le-Salin, Miserey-Salines, Noironte, Pelousey, Pirey, Pouilley-les-Vignes, Pouilley-Français, Serre-les-Sapins, Tallenay, Venise*

▪ *Communauté de communes des Deux Vallées Vertes pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Abbenans, Cubrial, Cubry, Cuse-et-Adrisans, Fontenelle-Montby, Gondenans-les-Moulins, Gouhelans, Huanne-Montmartin, Mesandans, Mondon, Montussaint, Nans, Puessans, Rognon, Romain, Tallans, Tournans, Trouvans, Uzelle, Viethorey*

▪ *Communauté de communes du Doubs Baumois pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Autechaux, Battenans-les-Mines, Bréconchaux, Châtillon-Guyotte, Corcelle-Mieslot, Fontenotte, La Bretenière, La Tour-de-Say, Le Puy, L'Ecouvotte, Luxiol, Pouligney-Lusans, Rignosot, Rillans, Rougemontot, Saint-Hilaire, Val-de-Roulans, Vennans, Vergranne, Verne, Villers-Grelot, Voillans*

▪ *Communauté de communes du Jura Nord pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Brans, Gendrey, Offlanges, Rouffange, Saligney, Serre-les-Moulières, Taxenne*

▪ *Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Authoison, Cognières, Dampierre-sur-Linotte, Echenoz-le-Sec, Filain, Fontenois-les-Montbozon, Neurey-les-la-Demie, Ormenans, Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers, Villers-Pater, Vy-les-Filain*

▪ *Communauté de communes du Val Marnaysien pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Corcelles-Ferrières, Corcondray, Etrabonne, Ferrières-les-Bois, Franey , Lantenne-Vertière, Lavernay, Le Moutherot, Mercey-le-Grand, Placey, Recologne, Villers-Buzon, Avrigney-Virey, Bard-les-Pesmes, Bay, Bonboillon, Chancey, Chaumercenne, Courcuire, Cult, Gezier-et-Fontenelay, Hugier, Motey-Besuche, Tromarey, Sornay*

▪ *Communauté de communes du Val de Gray pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Chevigney, La Grande-Résie, La Résie-Saint-Martin, Lieucourt, Sauvigney-les-Pesmes, Vadans, Valay*

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet principal la préservation et la restauration du bon état des milieux aquatiques au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE), dont l'application territoriale est concrétisée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021 et cycles suivants), ainsi que la prévention des inondations.

Cet objet principal se traduit par l'exercice de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) par le syndicat sur son périmètre, compétence transférée au syndicat par ses membres.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Ainsi, le SMAMBVO exerce en lieu et place de ses membres les missions constitutives de la compétence GEMAPI telles que définies aux alinéas 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Ces compétences concernent l'exécution de toutes études, travaux ou actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, le tout visant à :

- *L'aménagement du sous-bassin hydrographique de la basse et moyenne vallée de l'Ognon ;*
- *L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, des canaux et des plans d'eau, y compris de leurs accès ;*
- *La défense contre les inondations ;*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.*

Le syndicat pourra également réaliser des actions de sensibilisation concourant à ces mêmes objectifs.

Le syndicat peut être amené à intervenir dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général chez les riverains dans l'objectif de pérenniser les améliorations apportées au fonctionnement et l'état des milieux aquatiques par des travaux, ou de se substituer à l'action du propriétaire riverain si celle-ci fait défaut.

Chaque année, pour la définition des actions à entreprendre sur les milieux aquatiques associés à la rivière Ognon et aux affluents, le syndicat travaillera en étroite collaboration avec les EPCI-FP membres. Les commissions du syndicat travailleront sur un programme prévisionnel d'actions, qui sera transmis aux EPCI-FP avant le 1er octobre de l'année précédente, accompagné d'une proposition budgétaire. Ces documents seront validés par le comité syndical par délibération.

ARTICLE 3 : Le syndicat intervient dans les limites du périmètre défini à l'article 1 pour les cours d'eau et milieux aquatiques associés à la rivière Ognon et/ou à ses affluents tel que défini dans ce même article 1.

ARTICLE 4. : Autres missions – Délégation
Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de service dans les domaines relevant de sa compétence en dehors de son périmètre - les dépenses étant alors mises à la charge totale de chaque collectivité concernée, au coût réel pour l'investissement, et par application des tarifs fixés par le comité pour le fonctionnement.

ARTICLE 5. Durée
Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6. : Siège de l'établissement
Le siège du syndicat est situé à la Maison de l'Ognon, Parc d'Activités 3R, 8 Rue Fred Lipmann, à Boulot (70190).
Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.
Le comptable de Rioz est désigné comptable assignataire du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon.

CHAPITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7. Comité syndical

7.1. Composition et vote
Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son président. La représentation des communautés de communes et d'agglomération au sein du comité syndical est fixée selon les règles suivantes :

- *En fonction de la population de chaque EPCI-FP résidant dans les communes riveraines de l'Ognon et du linéaire de berges de la rivière Ognon sur le territoire de chaque EPCI-FP, ces 2 critères étant pondérés chacun à 50% – le nombre de délégués étant alors attribué sur la base du pourcentage résultant de la pondération, à raison de:*
- 2 délégués pour tous les adhérents rivière Ognon et 2 suppléants
- 1 délégué supplémentaire entre 5% (inclus) et 10% (exclus) et 1suppléant
- 1 délégué supplémentaire entre 10% (inclus) et 15% (exclus) et 1 suppléant
- 1 délégué supplémentaire entre 15% (inclus) et 20% (exclus) et 1 suppléant
- 1 délégué supplémentaire au-delà de 20% (inclus) et 1 suppléant

- *En fonction du transfert de la gestion des affluents de l'Ognon au syndicat, les EPCI-FP ayant confié par transfert cette mission au syndicat ayant chacun 1 délégué supplémentaire siégeant au vomité syndical.*

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative. Sont désignés, en nombre égal aux délégués titulaires, des délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du (ou des) délégué(s) titulaire(s).

Conformément à l'article L5711-1 du CGCT, les délégués d'un EPCI à fiscalité propre au comité syndical du syndicat sont désignés parmi les élus de son assemblée délibérante ou parmi les conseillers municipaux de ses communes. Chaque délégué, titulaire ou suppléant, siège au sein du comité syndical pour la durée de son mandat au sein de l'EPCI-FP où il est élu.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de l'établissement public doit pourvoir à leur remplacement dans un délai de trois mois.

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait du syndicat dans les formes prévues par les articles 19 et 20 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au comité syndical, pour chaque collectivité locale concernée, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.

La composition du comité syndical à la date d'entrée en vigueur de ces statuts est fournie en annexe.

7.2. Quorum et adoption des décisions
Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum, correspondant à plus de la moitié des délégués syndicaux, est atteint. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.
Le comité syndical délibère sur toutes les affaires intéressant le syndicat. Les décisions sont prises selon les modalités suivantes :

- *Décisions concernant les modifications statutaires, les adhésions, les retraits des membres : accord du comité syndical à la majorité des 2/3,*
- *Toutes autres décisions prises à la majorité simple du comité syndical.*

7.3. Pouvoir
La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.
Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 8. Bureau syndical :
Le comité syndical élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé de :

- *un président,*
- *quatre vice-présidents,*
- *cinq autres membres,*

Les membres du bureau syndical devront être représentatifs des adhérents du syndicat, soit un membre par EPCI-FP. En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait du syndicat dans les formes prévues par les articles 19 et 20 des présents statuts, il sera ajouté ou supprimé au bureau syndical, pour chaque EPCI-FP concerné.
Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical. Le mandat des membres du bureau est renouvelable.
Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

ARTICLE 9. Attributions du comité syndical
Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou à la demande du bureau ou du tiers des membres du comité syndical. Les séances sont publiques.

Il assure notamment :
- ***Le vote des travaux à engager sur les affluents sur la base des propositions des commissions territoriales après étude par le bureau,***
- ***Le vote du budget et des participations des adhérents,***
- ***L'approbation du compte administratif,***
- ***Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres.***

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 10. Attributions du bureau
Le bureau assure, en assistance du Président, dans la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical dans la limite prévue par L5211-10 du CGCT.
En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

ARTICLE 11. Attributions du président
Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :
- ***Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,***
- ***Dirige les débats et contrôle les votes,***
- ***Prépare le budget,***
- ***Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,***
- ***Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,***
- ***Ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,***
- ***Accepte les dons et legs,***
- ***Est chargé de la nomination du personnel du syndicat, Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau, et il peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales***
- ***Représente le syndicat en justice.***

Le président est désigné lors du renouvellement du bureau syndical à la suite de l'élection des organes délibérants des membres.

ARTICLE 12. Les vice-présidents
Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le bureau pourra délibérer pour confier des dossiers spécifiques à chacun des vice-présidents, en fonction des chantiers ponctuels ou pluriannuels à traiter par le syndicat. Le ou les vice-présidents désignés seront alors en charge de l'animation de ces questions.

ARTICLE 13. Commissions
Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 14. Budget du syndicat mixte

14.1. Recettes
Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.
Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges ses services fonctionnels.
Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- *Les contributions des membres adhérents au syndicat ;*
- *Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;*
- *Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ;*
- *Les éventuelles subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;*
- *Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat*
- *Le produit des emprunts ;*
- *Les produits des dons et legs ;*
- *Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.*

14.2. Dépenses de fonctionnement du syndicat
Les dépenses de fonctionnement du syndicat correspondent :

- *Les charges à caractère général et de gestion courante (fournitures, assurances, déplacements, frais divers, indemnités élus, etc.),*
- *Les charges de personnel,*
- *Les charges financières (intérêts de la dette).*
- *Les études qui ne sont pas suivies de travaux,*
- *Les frais techniques relatifs aux travaux d'entretien de berges, d'ouvrages et de vannages sur la rivière Ognon,*
- *Les frais techniques relatifs aux travaux d'entretien de berges sur les affluents dans le périmètre du syndicat.*

On appelle dans les articles suivants « Charges de fonctionnement général » les dépenses de fonctionnement du syndicat listées ci-dessus auxquelles on a soustrait les frais d'entretien relatifs spécifiquement à la rivière Ognon (et ses ouvrages) et aux affluents. Chaque année, le syndicat estimera la part de charges de fonctionnement général imputable à ses interventions (entretien et investissements) sur les affluents.

14.3. Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement correspondent :

- *aux études préalables et aux travaux nécessaires de protection de berges ;*
- *aux études et travaux menés pour la réhabilitation des milieux aquatiques ;*
- *à l'acquisition d'ouvrages hydrauliques avec le droit d'eau ;*
- *aux acquisitions foncières réalisées dans une visée de protection des milieux aquatiques ;*
- *à l'acquisition de matériel divers (informatique, matériel technique,…) nécessaire au fonctionnement du syndicat ;*
- *aux potentiels études et travaux de rénovation et de valorisation énergétique (création de microcentrale…) des ouvrages de régulation du niveau d'eau propriétés du syndicat ;*
- *au remboursement de la dette.*

Les dépenses d'investissement relatives aux études et travaux conduits sur les affluents sont distinguées des dépenses d'investissement relatives à la rivière Ognon et aux activités générales du syndicat.

ARTICLE 15. Contributions financières des membres

15.1. Clé de répartition

Les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement du syndicat, subventions déduites, sont couvertes par la participation des membres du syndicat. La part résiduelle de ces charges est répartie entre les membres selon les règles décrites dans le tableau ci-dessous.

La contribution de chaque membre aux dépenses du syndicat sera fixée par délibération du comité syndical chaque année, selon les besoins justifiés. Les critères utilisés dans les règles de répartition seront actualisés tous les 3 ans (population sur la base du dernier recensement INSEE et linéaire transmis par la DDT).

Charges de fonctionnement général	*Dépenses d'entretien et d'investissement sur la rivière Ognon*	*Dépenses d'entretien et d'investissement sur les affluents*
Charges de fonctionnement général imputables à la rivière Ognon : *- 50% au prorata du linéaire de berges de la rivière Ognon située sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du syndicat ;* *- 50% au prorata de la population des communes riveraines de l'Ognon situées sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du syndicat.* *Charges de fonctionnement général imputables aux affluents : Au prorata du linéaire d'affluents situés sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du syndicat.*	*Entretien de la rivière Ognon et de ses ouvrages :* *- 50% au prorata du linéaire de berges de la rivière Ognon située sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du syndicat ;* *- 50% au prorata de la population des communes riveraines de l'Ognon situées sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du syndicat.* *Investissement sur la rivière Ognon :* *-Idem ci-dessus.*	*Entretien des affluents : Chaque EPCI-FP concerné participe, par le biais de sa cotisation au syndicat, à hauteur des dépenses entreprises sur son territoire (subventions déduites).* *Investissements sur les affluents : Idem ci-dessus.*

15.2. Modalités d'appel des cotisations
Les montants de contributions appelés pour chaque membre du syndicat sont soumis à délibération du comité syndical, avant engagement des études et travaux correspondants. Ces délibérations exposent pour chaque membre le détail des contributions appelées selon leur destination.

ARTICLE 16. Receveur du syndicat
Le Receveur du syndicat sera désigné par Monsieur le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 17. Budget et compte administratif
Le budget et le compte administratif du syndicat seront adoptés après l'accord du comité syndical à la majorité simple.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18. Commission d'appel d'offre du syndicat
La commission d'appel d'offre du syndicat est constituée et composée conformément à l'article L1411-5 du CGCT.

ARTICLE 19. Adhésion nouvelle
L'adhésion de nouveaux membres sera possible après l'accord à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical, et délibérations concordantes des conseils communautaires des membres dans les conditions requises pour la création du syndicat. Les conseils communautaires disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification à son président de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Pour chaque nouvel EPCI-FP adhérant en cours d'année, la participation au budget de fonctionnement part de la date de délibération actant l'adhésion de l'EPCI-FP au syndicat, et est calculée au prorata temporis de l'exercice en cours. Aucune dépense d'investissement ne sera réalisée pour ces nouveaux membres avant le 1er janvier de l'année suivante, où il contribuera alors à ces charges selon les règles décrites à l'article 14.

ARTICLE 20. Retrait
Le retrait des collectivités membres du syndicat sera possible après l'accord à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical et délibérations concordantes des conseils communautaires des membres dans les conditions requises pour la création du syndicat. Les conseils communautaires disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification à son président de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.
Le membre qui sollicite son retrait reste tenu par toutes les obligations, notamment financières, qu'il a contractées durant toute la période où il a été membre du syndicat.

ARTICLE 21. Modifications statutaires
Les modifications statutaires sont décidées après l'accord à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical, et délibérations concordantes des conseils communautaires des membres dans les conditions requises pour la création du syndicat. Les conseils communautaires disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification à son président de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

ARTICLE 22. Dissolution
Le syndicat peut être dissous, à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat. Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat après avis de chacun de ses membres.
A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de dissoudre le syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.
L'arrêté détermine dans le respect des droits des tiers, les conditions de liquidation du syndicat.

ARTICLE 23. Dispositions finales
Le syndicat sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes dans le cadre du code général des Collectivités Territoriales pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles précédents. Le représentant de l'Etat auprès du syndicat habilité à exercer les compétences définies par la loi relative aux droits et libertés des communes, Départements, et des régions, est le Préfet de Haute-Saône.
Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Article 2 : Le syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO) devient un syndicat mixte fermé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Saône, de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura et les directeurs départementaux des finances publiques de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. les présidents des conseils généraux de la Haute-Saône, du Doubs, et du Jura, à M. le président du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne vallée de l'Ognon et aux présidents des communautés de communes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or, du Doubs et du Jura.

Fait à Vesoul, le 13 mars 2019

e Préfet de la Haute-Saône,
Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale
ndrine ANSTETT-ROGRON

Le Préfet de la Côte-d'Or,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christophe MAROT

Le Préfet du Doubs,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

Le Préfet du Jura
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane CHIPPONI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-03-14-004

Arrêté portant règlement d'office des comptes administratifs 2018 de la communauté de communes du Val de Pesmes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREF-D2-2019 N° du 14 MARS 2019
portant règlement d'office des comptes administratifs 2018
de la communauté de communes du Val de Pesmes

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et R.5211-9, R.5211-11 et suivants ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n°3344 du 12 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du Val de Pesmes ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-03-30-011 du 30 mars 2016 portant définition du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-22-002 du 22 novembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Val de Gray avec intégration des communes de Arsans, Broye-Aubigney-Montseugny, Chevigney, La Grande Résie, La Résie-Saint-Martin, Lieucourt, Pesmes, Sauvigney-les-Pesmes, Vadans, Valay et Venère ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 70-2016-12-08-030 du 8 décembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Val Marnaysien avec intégration des communes de Bard-les-Pesmes, Bresilley, Chancey, Chaumercenne, Malans, Montagney et Motey-Besuche ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-20-009 du 20 décembre 2016 portant cessation des compétences de la communauté de communes du Val de Pesmes au 31 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-06-30-007 du 30 juin 2017 portant nomination d'un liquidateur (M. Marc DEROY) en vue de la dissolution de la communauté de communes du Val de Pesmes ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-11-03-002 du 3 novembre 2017 portant règlement d'office du budget 2017 de liquidation de la communauté de communes du Val de Pesmes ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-06-14-001 du 14 juin 2018 portant règlement d'office du budget 2018 de liquidation de la communauté de communes du Val de Pesmes ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-06-29-024 du 29 juin 2018 portant prolongation de la mission du liquidateur (M. Marc DEROY) de la communauté de communes du Val de Pesmes ;

VU les comptes de gestion de l'exercice 2018 de la communauté de communes du Val de Pesmes établis par le comptable de la trésorerie de Marnay ;

VU le courrier du 12 février 2019, par lequel M. DEROY, liquidateur, propose le projet de comptes administratifs 2018 de la communauté de communes du Val de Pesmes ;

CONSIDERANT qu'il doit être fait application de l'article L5211-26, II, du code général des collectivités territoriales qui permet au préfet d'arrêter les comptes administratifs du dernier exercice de liquidation sur la base du projet élaboré par le liquidateur ;

CONSIDERANT que le projet de comptes administratifs rédigé par M. DEROY respecte les conditions d'équilibre budgétaire ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les comptes administratifs 2018 de la communauté de communes du Val de Pesmes, composés d'un budget principal et de deux budgets annexes, sont arrêtés conformément aux documents annexés au présent arrêté.

Budget principal :

. Dépenses de fonctionnement cumulées : 656 010,91 €
. Recettes de fonctionnement cumulées : 646 838,10 €
. Dépenses d'investissement cumulées : 446 365,87 €
. Recettes d'investissement cumulées : 670 196,87 €

Budget annexe « Maison de santé »

. Dépenses de fonctionnement cumulées : 20 807,23 €
. Recettes de fonctionnement cumulées : 23 629,66 €
. Dépenses d'investissement cumulées : 2 822,43 €
. Recettes d'investissement cumulées : 0 €

Budget annexe « Lotissement économique » (ZA Valay)

. Dépenses de fonctionnement cumulées : 34 891,87 €
. Recettes de fonctionnement cumulées : 34 891,87 €
. Dépenses d'investissement cumulées : 0 €
. Recettes d'investissement cumulées : 0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, M. DEROY, liquidateur de la communauté de communes du Val de Pesmes et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié pour information aux maires des communes relevant du périmètre de la communauté de communes du Val de Pesmes.

Fait à Vesoul, le 14 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-03-14-002

Arrêté préfectoral fixant le nombre de jurés composant le jury criminel pou la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort - répartition département de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration
et des Libertés Publiques
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant le nombre de jurés composant le jury criminel pour la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
- département de la Haute-Saône -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 254 à 267 ;

VU les lois du 17 avril 1871 et du 25 mars 1872 portant rattachement des assises du Territoire de Belfort au département de la Haute-Saône ;

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. KHOURY Ziad ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les chiffres de populations légales en vigueur à compter du 1er janvier 2019 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : En exécution des prescriptions de l'article 260 du code de procédure pénale et en application des dispositions de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée, le nombre des jurés à comprendre dans la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort est fixé comme suit, **pour le département de la Haute-Saône**, pour l'année 2020 :

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Canton de DAMPIERRE SUR SALON : **9 jurés**

Communes de :

Dampierre-sur-Salon	1
Achey, Autet, Delain, Denèvre, Montot, Vaite, Vereux	1
Fédry, Fleurey-lès-Lavoncourt, Francourt, Grandecourt, Mont-Saint-Léger, Renaucourt, Theuley-lès-Lavoncourt, Tincey et Pontrebeau, Vanne, Vauconcourt-Nervezain, Villers-Vaudey	1
Brotte-lès-Ray, Ferrières-lès-Ray, Lavoncourt, Membrey, Ray-sur-Saône, Recologne, Roche-et-Raucourt, Savoyeux, Volon	1
Auvet et La Chapelotte, Ecuelle, Fahy-lès-Autrey, Montureux-et-Prantigny, Oyrières, Vars	1
Chargey-lès-Gray, Rigny	1
Attricourt, Autrey-lès-Gray, Bouhans-et-Feurg, Broye-lès-Loups et Verfontaine, Loeuilley, Poyans	1
Argillières, Champlitte, Courtesoult et Gatey, Fouvent-Saint-Andoche, Framont, Larret, Percey-le-Grand, Pierrecourt	2

Canton de Gray : **11 jurés**

Communes de :

Gray	4
Gray-la-Ville	1
Arc-lès-Gray	2
Apremont, Battrans, Champvans, Cresancey, Germigney, Noiron, Le Tremblois	1
Ancier, Angirey, Champtonnay, Esmoulins, Igny, Onay, Saint-Broing, Saint-Loup-Nantouard, Sauvigney-lès-Gray, Velesmes-Echevanne, Velet	2
Essertenne-et-Cecey, Mantoche, Nantilly	1

Cantons de Héricourt 1 et 2 : **23 jurés**

Communes de :

Héricourt, Saulnot, Trémoins	10
Brevilliers, Chagey, Mandrevillars	1
Chalonvillars, Echenans-sous-Mont-Vaudois, Luze	2
Belverne, Champey, Chavanne, Coisevaux	1
Chenebier, Couthenans	1
Courmont, Etobon, Verlans, Villers-sur-Saulnot, Vyans le Val	1
Plancher-Bas, Plancher-les-Mines	2
Echavanne, Errevet, Frahier et Chatebier, Frédéric-Fontaine, Clairegoutte	2
Champagney	3

Canton de JUSSEY : **10 jurés**

Communes de :

Aboncourt-Gésincourt, Arbecey, Chargey-lès-Port, Fouchecourt, Gevigney et Mercey, Purgerot	1
Augicourt, Bougey, Combeaufontaine, Confracourt, Cornot, Gourgeon, Lambrey, Melin, La Neuvelle-lès-Scey, Oigney, Semmadon	1
Cendrecourt, Jussey, Raincourt	2
Aisey et Richecourt, Barges, Betaucourt, Blondefontaine, Bourbevelle, Cemboing, Magny-lès-Jussey, Ranzevelle, Tartecourt, Villars-le-Pautel	1
La Basse-Vaivre, Demangevelle, Passavant-la-Rochère, Vougécourt	1

Bousseraucourt, Corre, Jonvelle, Montcourt, Ormoy	1
Bourguignon-lès-Morey, Charmes-Saint-Valbert, Chauvirey-le-Châtel, Cintrey, Lavigney, Malvillers, Molay, Preigney, La Rochelle, La Roche-Morey	1
Betoncourt-sur-Mance, Chauvirey-le-Vieil, Montigny-les-Cherlieu, Ouge, La Quarte, Rosières-sur-Mance, Saint-Marcel, Vernois-sur-Mance, Vitrey-sur-Mance	1
Alaincourt, Ambiévillers, Hurecourt, Montdoré, Pont-du-Bois, Selles, Vauvillers	1

Cantons de LURE 1 et 2 : **21 jurés**

Communes de :

Lure	7
Pomoy, Saint-Germain	1
Adelans et le Val de Bithaine, Amblans et Velotte, Betoncourt-les-Brotte, Bouhans-lès-Lure, La Côte, La Creuse, Genevreuille, Genevrey	2
Franchevelle, Froideterre, Malbouhans, La Neuvelle-lès-Lure, Quers	2
Frotey-lès-Lure, Vouhenans, Vy-lès-Lure	1
Andornay, Arpenans, Les Aynans, Lyoffans, Magny-Danigon, Magny-Jobert, Moffans et Vacheresse	2
Palante, Roye	1
Magny-Vernois, Mollans, Le Val de Gouhenans	1
Châteney, Châtenois, Creveney, Saulx, Servigney, Velleminfroy	1
Dambenoit-les-Colombe, Faymont, Linexert, Lomont, Ronchamp	3

Canton de LUXEUIL les BAINS : **11 jurés**

Communes de :

Baudoncourt, Saint-Sauveur	2
Breuches, Luxeuil-les-Bains, Ormoiche	6
La Chapelle-lès-Luxeuil, Esboz-Brest, Froideconche	2
Ailloncourt, Brotte-lès-Luxeuil, Citers	1

Canton de MARNAY : **12 jurés**

Communes de :

Autoreille, Gézier et Fontenelay, Gy	1
Bonnevent-Velloreille, Bucey-lès-Gy, Montboillon, Velleclaire, Villers-Chemin-et-Mont-lès-Etrelles	1
Choye, Citey, Vantoux et Longevelle, Vellefrey et Vellefrange, Velloreille-lès-Choye, Villefrancon	1
Marnay	1
Avrigney-Virey, Bay, Bonboillon, Charcenne, Chenevrey et Morogne, Cugney, Cult, Hugier, Sornay, Tromarey	2
Beaumotte-lès-Pin, Brussey, Chambornay-lès-Pin, Courcuire, Etuz, Pin, Vregille	2
Chevigney, La Grande-Résie, Pesmes, Vadans	1
Chancey, Montagney, La Résie-Saint-Martin, Valay, Venère	2
Arsans, Bard-lès-Pesmes, Bresilley, Broye-Aubigney-Montseugny, Chaumercenne, Lieucourt, Malans, Motey-Besuche, Sauvigney-lès-Pesmes	1

Canton de MELISEY : **9 jurés**

Communes de :

Amont et Effreney, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, Les Fessey, La Longine, La Montagne, La Proiselière et Langle, La Rosière, Sainte-Marie-en-Chanois, La Voivre	2
Amage, La Bruyère, Raddon-et-Chapendu, Saint-Bresson	1
Fresse, Mélisey	2
Belfahy, Ecromagny, Le Haut-du-Them-Château-Lambert, La Lanterne et les Armonts, Servance-Miellin, Ternuay Melay et Saint-Hilaire	2
Belmont, Belonchamp, Montessaux, Saint-Barthélemy	1
Breuchotte, La Corbière, Lantenot, Magnivray, Rignovelle	1

Canton de PORT-SUR-SAONE : **11 jurés**

Communes de :

Amance, Baulay, Buffignécourt, Faverney, Menoux, Montureux-les-Baulay, Venisey	2
Anchenoncourt et Chazel, Anjeux, Contréglise, Girefontaine, Jasney, Melincourt, Polaincourt et Clairefontaine, Saint-Rémy-en-Comté, Saponcourt, Senoncourt	2
Chaux-lès-Port, Grattery, Port-sur-Saône, Scye, Vauchoux, Villers-sur-Port	3
Auxon, Bougnon, Flagy, Provenchère	1
Amoncourt, Conflandey, Equevilley, Fleurey-lès-Faverney, Le Val-Saint-Eloi	1
Bassigney, Breurey-lès-Faverney, Bourguignon-lès-Conflans, Cubry-lès-Faverney, Mersuay	1
Betoncourt-Saint-Pancras, Bouligney, Cuve, Dampierre-lès-Conflans, Dampvalley-Saint-Pancras, Fontenois-la-Ville, Mailleroncourt-Saint-Pancras, La Pisseure, Plainemont	1

Canton de RIOZ : **14 jurés**

Communes de :

Authoison, Dampierre-sur-Linotte, Filain, Vy-lès-Filain	1
Besnans, Echenoz-le-Sec, Larians et Munans, Le Magnoray, Maussans, Ormenans, Ruhans, Vellefaux, Villers-Pater	1
Montbozon, Roche-sur-Linotte et Sorans les Cordiers, La Barre, Beaumotte-Aubertans, Cenans, Bouhans-lès-Montbozon, Chassey-lès-Montbozon	1
Cognières, Fontenois-lès-Montbozon, Loulans-Verchamp, Thieffrans, Thiénans	1
Boulot, Boult, Bussières, Chaux-la-Lotière, Cordonnet	2
Aulx-lès-Cromary, Buthiers, Cromary, Neuvelle-lès-Cromary, Perrouse, Sorans-lès-Breurey, Voray-sur-l'Ognon	2
Cirey, Rioz, Traitiéfontaine, Trésilley, Vandelans	3
Chambornay-les-Bellevaux, Fondremand, Hyet, Maizières, La Malachère, Montarlot-lès-Rioz, Pennesières, Quenoche, Recologne-lès-Rioz, Villers-Bouton	2

Canton de SAINT-LOUP-sur-SEMOUSE : **12 jurés**

Communes de :

Saint-Loup-sur-Semouse, Ainvelle, Briaucourt, Francalmont, Hautevelle	3
Fougerolles-Saint-Valbert	3
Corbenay, La Vaivre	1
Aillevillers et Lyaumont	1

Conflans-sur-Lanterne, Fleurey-lès-Saint-Loup, Fontaine-lès-Luxeuil, Magnoncourt	2
Abelcourt, Ehuns, La Villedieu en Fontenette, Mailleroncourt-Charette, Meurcourt Neurey-en-Vaux, Sainte-Marie en Chaux, Velorcey, Villers-les-Luxeuil, Visoncourt	2

Canton de SCEY-sur-SAONE et SAINT-ALBIN : 10 jurés

Communes de :

Scey-sur-Saône et Saint-Albin	1
Vy-lès-Rupt, Chantes, Rupt-sur-Saône, Neuvelle-les-la-Charité, Noidans-le-Ferroux, Ovanches, Vy-le-Ferroux	1
Bucey-lès-Traves, Chassey-lès-Scey, Chemilly, Ferrières-lès-Scey, Pontcey, Traves	1
Baignes, Bourguignon-lès-la-Charité, Grandvelle et le Perrenot, Lieffrans, Mailley et Chazelot, Velleguindry et Levrecey	1
Aroz, Boursières, Clans, Raze, Rosey, Velle-le-Chatel	1
Fresne-Saint-Mamès, La Romaine, Soing-Cubry-Charentenay	1
Les Bâties, Fretigney-et-Velloreille, Vellexon-Queutrey et Vaudey	1
Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux et Quitteur, Mercey-sur-Saône, Saint-Gand, Sainte-Reine, Seveux-Motey, La Vernotte	2
Etrelles et la Montbleuse, Frasne-le-Château, La Chapelle-Saint-Quillain, Oiselay et Grachaux, Vaux-le-Moncelot, Vellemoz	1

Cantons de VESOUL 1 et 2 : 26 jurés

Communes de :

Vesoul	12
Navenne	1
Quincey, Montcey	1
Comberjon, Frotey-lès-Vesoul	1
Colombier, Coulevon, Varogne, Vellefrie, La Villeneuve-Bellenoye et La Maize, Villeparois, Vilory	1
Echenoz-la-Méline	3
Noidans-lès-Vesoul	2
Andelarre, Andelarrot, Chariez, Montigny-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois	1
Vaivre et Montoille	2
Charmoille, Pusey, Pusy et Epenoux	2

Canton de VILLERSEXEL : 9 jurés

Communes de :

Aillevans, Gouhenans, Longevelle, Marast, Oppenans, Oricourt, Villafans, Villersexel	2
Athesans-Etroitefontaine, Granges-la-Ville, Mignavillers, La Vergenne	1
Beveuge, Crevans et la Chapelle-lès-Granges, Granges-le-Bourg, Saint-Sulpice, Secenans, Senargent-Mignafans	1
Autrey-le-Vay, Les Magny, Mélecey, Moimay, Pont-sur-l'Ognon, Saint-Ferjeux, Vellechevreux et Courbenans, Villers-la-Ville	1
Courchaton, Fallon, Georfans, Grammont, Villargent	1
Borey, Cerre-lès-Noroy, Esprels, Montjustin-et-Velotte, Vallerois-le-Bois	1
Autrey-lès-Cerre, Calmoutier, Colombe-lès-Vesoul, Colombotte, Liévans, Noroy-le-Bourg	1
Dampvalley-lès-Colombe, La Demie, Neurey-lès-la-Demie, Vallerois-Lorioz, Villers-le-Sec	1

Article 2 : Pour chaque canton, les opérations de désignation des jurés par tirage au sort seront effectuées sous la responsabilité des maires de chaque chef-lieu de canton (Dampierre-sur-Salon, Gray, Héricourt, Jussey, Lure, Luxeuil-les-Bains, Marnay, Mélisey, Port-sur-Saône, Rioz, Saint-Loup-sur-Semouse, Scey-sur-Saône et Saint-Albin, Vesoul, Villersexel) et ce, dans la proportion du triple précité.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, les maires du département de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 14 MARS 2019

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-03-14-001

Arrêté préfectoral fixant le nombre de jurés d'assises composant le jury criminel pour la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration
et des Libertés Publiques
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant le nombre de jurés d'assises composant le jury criminel pour la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort

- Année 2020 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU l'article 260 du code de procédure pénale ;

VU les lois du 17 avril 1871 et du 25 mars 1872 portant rattachement des assises du Territoire de Belfort au département de la Haute-Saône ;

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. KHOURY Ziad ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les chiffres de populations légales en vigueur à compter du 1er janvier 2019 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : En exécution des prescriptions de l'article 260 du code de procédure pénale, le nombre des jurés à comprendre dans la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort est fixé comme suit, pour l'année 2020 :

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Recensement général :

Haute-Saône : 244 305
Territoire de Belfort : 147 347

Total : **391 652**

- Nombre de jurés : 391 652 / 1 300 = 301,270 **arrondi à 301.**

Haute-Saône : 244 305 / 391 652 = 62,378 % de la population totale
Territoire de Belfort : 147 347 / 391 652 = 37,621 % de la population totale

- Décompte :

Haute-Saône : 62,378 % de 301 = 188,757 arrondi à **188**
Territoire de Belfort : 37,621 % de 301 = 113,239 arrondi à **113**

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône est chargée de la notification du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Lure.

Un exemplaire sera adressé, pour information, à Madame la préfète du Territoire de Belfort.

Fait à Vesoul, le 14 MARS 2019

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale
Sandrine ANSTETT-ROGRON